

Faciliter l'acculturation, le maillage interinstitutionnel, mettre en valeur les potentielles ressources



# Apports réglementaires et législatifs

## Dimension Territoriale et partenariale

## Table des matières

Fonctionnement en dispositif intégré : la nécessité de développer des partenariats	1
Soutien aux partenariats institutionnels : la convention cadre	3
La fonction appui-ressources	
Les indicateurs réglementaires	
Références	
ACICI CITOCO	

### Fonctionnement en dispositif intégré : la nécessité de développer des partenariats

Le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 fixe les « conditions minimales » requises pour un fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et SESSAD.

Les dimensions territoriales et partenariales sont au cœur de cette manière de penser l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes qui sont orientés vers ces établissements.

Concernant cette thématique, le décret du 5 juillet 2024 reprend les mêmes éléments que le décret de 2017 mais en insistant sur :

- I'implication du jeune concerné, de sa famille ou son représentant légal dans l'accompagnement de son parcours.
- la nécessité de développer des « partenariats élargis » pour « mettre en œuvre des parcours de vie et de santé inclusifs, évolutifs, adaptés, modulaires et coordonnés pouvant impliquer une pluralité d'acteurs »
- le développement de la fonction appui-ressources et le recours à l'expertise si nécessaire.

#### Le territoire :

C'est l'article 91 de la loi de modernisation de notre système de santé en date du 26 janvier 2016 qui introduit le terme de « territoire » pour proposer aux ITEP et SESSAD de fonctionner en dispositif intégré. En conséquence, les outils juridiques développés pour permettre cette transformation intègrent directement cette notion dont l'échelle peut être différente : régionale, départementale ou inter-départementale, bassin de santé (diagnostics ARS), bassin de vie...

L'incitation à établir toute forme de partenariat (institutionnel ou droit commun) pour servir la mise en œuvre du parcours choisi par et pour le jeune accompagné, engage les DITEP à s'intéresser à leur écosystème et donc à leur territoire de proximité.

Le décret du 5 juillet 2024 renforce la notion d'ancrage territorial quand il sous-entend un « objectif collectif de responsabilité populationnelle et territoriale ». Il décrit la nécessité de mettre en place des « opérations structurées avec l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, éducatifs, associatifs, collectivités territoriales, services publics ou autres organismes impliqués dans la réalisation du projet de vie des enfants, jeunes et adultes en situation de handicap. ».



Faciliter l'acculturation, le maillage interinstitutionnel, mettre en valeur les potentielles ressources



## Les partenariats

Le terme « partenariat » est une expression à plusieurs entrées.

Le décret le définit ainsi : « partenariat entre les acteurs intéressés au fonctionnement en dispositif intégré ITEP et à la convention qui le traduit » c'est-à-dire, les organismes gestionnaires qui accueillent des enfants ou des jeunes relevant d'un DITEP et les acteurs institutionnels. Le décret précise que cette convention peut être signée à l'échelle départementale ou interdépartementale ou régionale. En Occitanie, elle est actuellement régionale (voir infra).

Le partenariat est considéré comme une « nécessité afin de construire l'articulation des acteurs et d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet personnalisé d'accompagnement (PPA) de l'enfant ou du jeune ». Il s'agit donc d'engager les acteurs, DITEP et institutionnels à se **coordonner** pour mieux accompagner des parcours qui se diversifient parce qu'ils se doivent d'être personnalisés.

Le premier niveau de partenariat réside dans l'obligation, pour les organismes gestionnaires de structures médicosociales fonctionnant en dispositif intégré, de s'organiser pour :

- disposer des 3 modalités d'accueil : ambulatoire, jour et nuit
- diversifier les modes d'accompagnement à temps complet ou partiel et rendre fluide le passage d'une modalité à l'autre suivant les besoins du jeune accompagné
- établir, le cas échéant, une convention avec d'autres ITEP/SESSAD du même organisme gestionnaire ou d'un organisme gestionnaire différent pour garantir la mise en œuvre des projets d'accompagnement (PPC, PPS et PPA) sans rupture de parcours.

Pour certains de ces acteurs, le décret fixe plus précisément les modalités :

- L'Education Nationale qui doit mettre en place une Equipe Spécialisée de Scolarisation (ESS) pour suivre les Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS) en associant les acteurs de l'accompagnement.
  - o Il rappelle que les « orientations vers les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté, les sections d'enseignement général et professionnel adapté et les unités locales d'inclusion scolaire donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique ».
  - Il encourage les DITEP à établir une convention avec les établissements publics locaux d'enseignement et les services académiques, « afin de faciliter la scolarisation au sein de dispositifs ou classes à effectifs contingentés, d'enfants ou de jeunes accompagnés par le dispositif intégré. »
- La MDPH avec mise en place de la fiche de liaison pour faciliter les démarches en cas de changement de modalité d'accompagnement
- Le terme de partenariat est aussi invoqué, au travers des dispositions décrites dans le cahier des charges de la convention cadre, pour **l'implication des parents ou du représentant légal** :
  - dans l'élaboration et la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)
  - dans leur consentement obtenu afin d'entériner les propositions exprimées dans la fiche de liaison.

Dans le chapitre réellement dédié aux « titulaires de l'autorité parentale », il est intéressant de noter que les termes employés sont « place du titulaire de l'autorité parentale » ou « participation des familles » et non « partenaires ».

Au sein de la mission M.A.T.E.O., le sujet de la place des familles a été traité au travers de la dimension participative pour travailler à une implication des familles dans la conduite des projets comme dans la vie des établissements.

Pour plus d'informations, consulter la page dédiée sur le site de M.A.T.E.O.: <a href="https://mission-mateo.fr/docutheque/?cat\_id=137">https://mission-mateo.fr/docutheque/?cat\_id=137</a>



Faciliter l'acculturation, le maillage interinstitutionnel, mettre en valeur les potentielles ressources



### Soutien aux partenariats institutionnels : la convention cadre

En Occitanie, la signature de la <u>convention cadre</u> 2020-2025 des DITEP est <u>régionale</u>. Comme indiqué dans le décret, elle a été signée par les « signataires obligatoires » : les MDPH, l'ARS, les organismes de protection sociale (CPAM, CAF, CCSS), les services académiques (rectorats et DRAAF, pour l'enseignement agricole) et les organismes gestionnaires (OG) d'établissements et services ITEP et de SESSAD qui s'engagent à fonctionner conformément au présent cahier des charges.

34 OG d'Occitanie, soit 95% des ITEP et SESSAD de la région accueillant un « public relevant des ITEP », ont signé la convention.

Elle est également signée par les services de pédopsychiatrie / psychiatrie, les conseils départementaux et les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) comme recommandé dans le décret.

Pour chacun de ces acteurs, la convention détaille ses obligations.

Bien que les parents (représentés par une ou des associations de famille) ne soient pas signataires de la convention, ils sont mentionnés en particulier pour rappeler leur nécessaire implication dans l'élaboration et le suivi du PPA.

Le décret du 5 juillet 2024 impose que la convention « pour acter le fonctionnement en dispositif intégré et établir des processus particuliers (par ex partenariats ESMS-aide social à l'enfance) » entre les ESMS et les acteurs institutionnels soit conclue à l'échelle <u>départementale</u>.

### La fonction appui-ressources

- Le décret du 6 avril 2017 encadrant le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP/SESSAD ne définissait pas la *fonction appui-ressources* comme une mission spécifique à part entière.
- ❖ En revanche, le décret du 5 juillet 2024, qui étend la possibilité de fonctionner en dispositif intégré à tout le secteur handicap enfants/jeunes pose cette fonction comme l'un des principes de mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré :

### « Appui-ressources auprès de la communauté éducative, des acteurs de droits communs

Les ESMS mettent à disposition leur expertise auprès de l'ensemble des acteurs de la vie de l'enfant pour faciliter les parcours et la réalisation du projet de vie.

La fonction appui-ressources des ESMS permet d'apporter une réponse à tous les acteurs intervenant en proximité des lieux de vie de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte et concerne toutes les dimensions (école, périscolaire, activités sportives ou de loisirs, mission locale...). Elle peut prendre la forme de formation/sensibilisation des professionnels ou de conseils sur une situation individuelle nécessitant un avis distancié et spécialisé.

La fonction appui-ressources permet de faciliter la gradation des réponses et vise également à renforcer la coopération territoriale »

### Les indicateurs réglementaires

Des indicateurs ont été définis pour mesurer le développement du réseau partenarial : ils figurent aussi bien dans le décret du 24 avril 2017 que dans la convention cadre. Ils sont consignés dans le bilan annuel transmis à la MDPH, l'ARS, au rectorat et à la DRAAF, une fois par an :

#### Réseau partenarial :

- Nombre d'interventions auprès des partenaires
- Nombre et nature des conventions partenariales
- Participation à des conventions locales de l'Education Nationale



Faciliter l'acculturation, le maillage interinstitutionnel, mettre en valeur les potentielles ressources



#### **Droit des usagers**

- Présence de la famille à l'élaboration du PPA
- Présence de la famille à la réunion avec l'ESS
- Nombre de réunions d'instances dédiées à la participation des usagers
- Nombre de familles ayant participé à des réunions dédiées à la participation des usagers
- Outils/démarches mis en œuvre afin de favoriser la participation des familles

#### Références

Loi du 26 janvier 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000031913406

Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 : <a href="https://mission-mateo.fr/wp-content/uploads/docutheque/D">https://mission-mateo.fr/wp-content/uploads/docutheque/D</a> 24-04-2017-DITEP.pdf

Décret du 5 juillet 2024 : https://mission-mateo.fr/wp-

content/uploads/docutheque/20240705 DecretFctDletendu.pdf

**Convention cadre régionale Occitanie 2020-2025** : <a href="https://mission-mateo.fr/wp-content/uploads/docutheque/DITEP-Occitanie-Convention-cadre-9122020.pdf">https://mission-mateo.fr/wp-content/uploads/docutheque/DITEP-Occitanie-Convention-cadre-9122020.pdf</a>

CASF: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\_lc/LEGITEXT000006074069/2021-09-01/

Les documents partagés sur le site de M.A.T.E.O. sont mis à disposition sur le principe du partage d'expérience et de ressource. En cela, ils ne sont ni des modèles ni des exemples types mais les témoins d'un fonctionnement au moment de la publication.